PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2023-425-BOPSI du 11 décembre 2023
portant interdiction temporaire de vente, cession
et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

La préfète de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R557-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023, portant délégation de signature à M. Eric BIERGEON, directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant l'épisode de violences urbaines de la fin juin 2023 au cours duquel des individus ont utilisé des mortiers d'artifice pyrotechnique contre les forces de l'ordre et certains bâtiments publics et privés ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques à l'occasion de rassemblements de personnes dans un contexte de menace terroriste justifiant que la posture Vigipirate soit relevée au niveau "Urgence attentat" ;

Considérant les perturbations qu'apporterait, à l'accomplissement de leurs missions par les services de sécurité et de secours, l'utilisation d'articles pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année et du nouvel an ;

Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories F3, F4 et T2 est interdite sur le territoire du département de la Mayenne, à compter du jeudi 14 décembre 2023 jusqu'au dimanche 7 janvier 2024 inclus.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite à compter du jeudi 14 décembre 2023 jusqu'au dimanche 7 janvier 2024 inclus, sur le territoire du département de la Mayenne :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément préfectoral prévus au décret du 31 mai 2010 susvisé.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Marie-Aimée GASPARI

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• **un recours gracieux,** adressé auprès du préfet de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,

• **un recours hiérarchique,** adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08

• **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 02 43 01 50 00
Mél : pref-bopsi@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr